



Resource Extraction Monitoring
OI-FLEG RDC
Immeuble BCDC, Blvd. du 30 Juin
Gombe, Kinshasa
Tél : +243 (0)82 36 38 389
+44 (0) 1223 314 589
Mail : oirdc@rem.org.uk
Site : www.rem.org.uk

NOTE DE BRIEFING

CONTENTIEUX FORESTIER : LE PROCES VERBAL DE CONSTAT D'INFRACTION

Observation Indépendante de la mise en
Application de la loi forestière et de la gouvernance en RDC
(OI-FLEG)

Juin 2012



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne (contrat n° FED/2010/2496394). Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

LISTE DES ABREVIATIONS

APJ	Agent de Police Judiciaire
CF	Code Forestier
CPP	Code de Procédure Pénale
DCVI	Direction de Contrôle et de Vérification Interne
MECNT	Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme
OI-FLEG	Observateur Indépendant de la mise en application de la Loi forestière et de la gouvernance
OMP	Officier du Ministère Public
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PVCI	Procès-Verbal de Constat d'Infraction
PV	Procès-Verbal
SPP	Servitude Pénale Principale

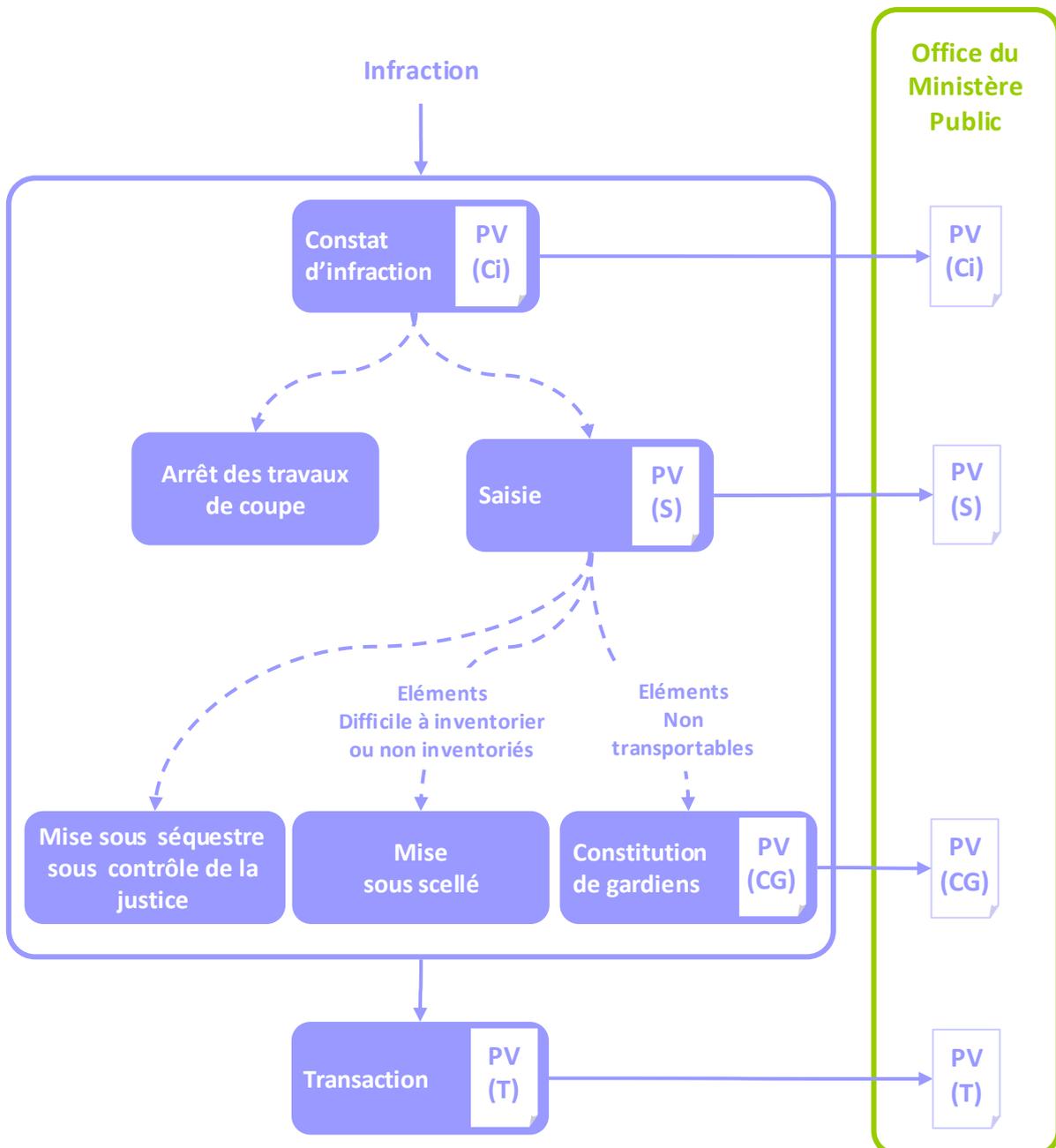
SOMMAIRE

1. Introduction	4
2. Constat de l'observateur indépendant	5
3. Causes des dysfonctionnements.....	6
3.1. Non appropriation du code forestier et des textes de procédure judiciaire	6
3.1.1. Probleme de qualification des infractions forestieres	6
3.1.2. Ignorance de la valeur légale du PVCI	6
3.1.3. Des textes juridiques regissant la redaction des PVCI eparses et complexes.....	7
3.2. Carence des formats de PV utilisés (pro-justicia).....	8
3.2.1. Eléments actuellement présents dans le format ProJusticia de PVCI.....	8
3.2.2. Eléments non présents dans le format Pro-Justicia de PVCI mais exigés par des textes juridiques9	
3.2.3. Eléments non présents dans le format Pro-Justicia de PVCI, dans les textes juridiques mais issus des meilleures pratiques en la matière	9
3.3. Manque et répartition inadéquate d'OPJ sur le territoire national.....	10
3.4. Manque de volonte de sanction ?.....	10
4. Consequences sur le contrôle forestier	11
4.1. Ineffectivité du contrôle et caractère non dissuasif de la loi	11
4.2. Defaut de credibilité des agents.....	11
4.3. Manque a gagner financier pour l'état	12
4.4. Niveau élevé d'impunité des contrevenants a la legislation forestiere	12
5. Recommandations	12
 TABLE DES ANNEXES :	
Annexe 1 : Autres actes de l'OPJ intervenants après le PVCI et nécessitant un Procès Verbal	14
Annexe 2 : Contenu de PVCI Propose par l'OI pour discussion avec MECNT.....	17
 TABLE DES ENCADRÉS:	
Encadré 1 : A la suite du PVCI.....	8
Encadré 2 : Mentions obligatoires d'un PV de saisie	15
 TABLE DES FIGURES :	
Figure 1 : Schéma général des actes de l'OPJ.....	4
 TABLE DES TABLEAUX :	
Tableau 1 : Comparatif des infractions constatées par l'OI et des PVCI dressés par les OPJ lors des 3 missions de contrôle de l'OI en 2011	11

1. INTRODUCTION

Aux termes de l'article 133 du Code forestier, le contentieux forestier est ouvert à l'établissement d'un Procès-Verbal de Constat d'Infraction (PVCi). Il est l'instrument central d'enclenchement du contentieux forestier et doit être rédigé juste après la détection d'une infraction, dans le cadre d'une opération de contrôle ou d'un flagrant-délit par les inspecteurs et officiers assermentés. Il existe d'autres types de Procès-Verbaux (PV) et actions concomitantes à l'établissement d'un PVCi (PV de transaction, PV de saisie, de redressement, de séquestre, l'ordre d'arrêt des travaux de coupe, etc.) qui sont repris dans l'Annexe 1. Le Schéma ci-dessous donne une vue d'ensemble de la procédure. Néanmoins, le PVCi traité dans cette note de briefing de l'Observateur Indépendant (OI) demeure la pièce maîtresse de la procédure judiciaire. Par conséquent, elle nécessite une attention particulière de la part de l'Officier de Police Judiciaire (OPJ).

Figure 1 : Schéma général des actes de l'OPJ



Cette note de briefing a pour objet de mettre en évidence, sur la base des observations de terrain et d'enquêtes complémentaires menées par l'Observateur Indépendant (OI), les problèmes relatifs à la conception, la mise en forme, la destination et l'utilisation du PVCI par les différentes parties impliquées dans le suivi et le contrôle forestier.

L'OI propose également un format de PVCI conforme à la Loi qui pourrait être adopté par le MECNT¹.

2. CONSTAT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

L'Observateur Indépendant a observé, lors de ses missions conjointes de contrôle² et d'enquêtes complémentaires, plusieurs faits relatifs à l'élaboration des procès-verbaux de constat d'infractions qui entravent la mise en application effective de la législation forestière en général et le suivi efficient du contentieux forestier en particulier :

- Les procès-verbaux de constat d'infraction ne sont pas établis systématiquement à l'issue du contrôle forestier ayant abouti à la découverte d'infractions forestières. Sur près de 51 infractions observées pendant les 3 missions conjointes de contrôle avec la DCVI, seuls 8 PVCI, reprenant moins du tiers du total des délits détectés, ont été dressés ;
- Les inspecteurs estiment parfois qu'il est plus indiqué de faire un « procès-verbal de redressement³ » et oublient - ou ignorent - que le procès-verbal d'infraction est au début de toute procédure et de tout autre acte juridique ;
- Une diversité de formulaires de PV incohérents et incomplets. Chaque inspecteur détient des versions différentes de formulaires à utiliser et semble avoir sa propre façon d'évaluer les infractions. L'OI note que le seul formulaire spécifique au constat d'infraction ne concerne que le contrôle des permis d'exploitation (établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes : scieries, parc à bois, usines) et de preuves de paiement de la taxe rémunératoire annuelle applicable à ce type d'installation. Tous les autres sont des formulaires de Procès-Verbal dont il faut déduire l'objet après la lecture de leur contenu (Inspection ? Saisie ? Audition ? Gardiennage, Levée de saisie ?). De plus, ces formulaires comprennent des incohérences qui compliquent leur utilisation⁴ ;
- Des mentions légales absentes des rares PV établis :
 - Absence de paraphe de toutes les pages du Procès-Verbal⁵ ;
 - Absence de la mention de la proposition de paiement de l'amende transactionnelle ;
 - Non définition de l'infraction dans les différentes formes de PV ;
 - Absence d'indications sur le sort des produits ou engins liés à l'infraction.

¹ Voir Annexe 1.

² Rapports de mission de l'OI 1, 2 et 3 non encore publiés (www.observation-rdc.info).

³ Nomenclature inconnue dans la législation forestière en vigueur.

⁴ Par exemple : le formulaire de saisie des objets dit : « Avons procédé à la saisie des objets suivants... en foi de quoi avons dressé le présent Procès-Verbal de levée aux jours et mois qui suivent »

⁵ Comme le prévoit l'article 133 de l'Ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

3. CAUSES DES DYSFONCTIONNEMENTS

3.1. NON APPROPRIATION DU CODE FORESTIER ET DES TEXTES DE PROCEDURE JUDICIAIRE

3.1.1. PROBLEME DE QUALIFICATION DES INFRACTIONS FORESTIERES

Du point de vue des infractions, l'OI a constaté un faible niveau de maîtrise par certains OPJ de la législation forestière, notamment en ce qui concerne la qualification des faits constatés au regard des dispositions pénales. Lors des missions conjointes de contrôle, plusieurs fois l'OI a été amené à indiquer à l'OPJ la nature des infractions constatées. À cet effet l'OI a préparé des éléments d'un Manuel de procédure⁶ à l'intention des agents et inspecteurs de la Direction de Contrôle et Vérification Interne (DCVI).

Par ailleurs, une mise à niveau du personnel en charge du contrôle a été recommandée par l'OI (Note de briefing n°1 « Premières recommandations pratiques pour améliorer le fonctionnement du contrôle forestier »)⁷, d'autant que les inspecteurs plus expérimentés au contrôle forestier sont actuellement au départ pour la retraite et aucune mesure de transfert d'expérience n'est encore prévue.

3.1.2. IGNORANCE DE LA VALEUR LEGALE DU PVCI

Le contenu des PV établis par les OPJ de la DCVI dénote un manque de consistance et de cohérence dans les faits relatés et il paraît incomplet.

Pourtant, selon la définition générale, un PV est un acte de procédure établi par un officier public relatant des constatations, déclarations ou dépositions, et qui a un caractère authentique⁸. C'est une pièce qui doit contenir des informations irréfutables car doit reprendre les éléments de preuve qui ont conduit au constat de l'infraction et d'autres mentions obligatoires⁹.

Les OPJ de la DCVI, en n'inscrivant pas toutes ces mentions utiles et nécessaires dans leur PV, instillent le doute quant à la sincérité et à l'authenticité des faits rapportés, et par conséquent les rends susceptibles d'être attaqués avec succès en inscription en faux par toute personne ayant intérêt et qualité.

Par ailleurs, un PVCI mal construit encoure annulation car il est la véritable preuve de l'infraction et est la pièce qui déclenche l'ouverture d'une procédure contentieuse, même si la transaction est envisagée.

⁶ Un document proposant des éléments complets de procédures de contrôle est consultable librement sur www.observation-rdc.info

⁷ Cette note peut également être librement consultée sur www.observation-rdc.info

⁸ Lexique des termes juridique, édition Dalloz, paris 2009 p. 574.

⁹ Article 2 du Décret 6 Août 1959 portant code de procédure pénale et article 133 du code forestier.

3.1.3. DES TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LA REDACTION DES PVCI EPARSEES ET COMPLEXES

Pour certaines questions relatives aux procédures d'enquête et de répression des infractions à la réglementation forestière, le code forestier renvoie aux textes de droits commun dont l'accessibilité n'est pas garantie pour les OPJ à compétence restreinte en matière d'environnement et conservation de la nature.

En effet, les inspecteurs commis au contrôle ont montré de nombreux signes de non maîtrise du code forestier qui relève de leur spécialisation. Les réflexes de procédures en cours à l'avènement du Code forestier de 2002 demeurent encore chez certains, par exemple au travers de l'utilisation des PV de redressement. Il est plus difficile encore pour ces derniers de rechercher les dispositions relative à l'exercice de leur fonction et à la rédaction des Procès-Verbaux dans les code de procédure pénale et autres textes portant compétences judiciaire.

Sur la présentation du Procès-Verbal d'infraction, par exemple, l'OPJ est autorisé à relater toutes les opérations qu'il mène lors d'une même enquête dans un seul PVCI¹⁰. Une confusion peut survenir lorsque le même texte prévoit que l'OPJ est astreint à rédiger un acte pour tout acte qu'il pose lors d'une enquête¹¹, c'est à dire pour une inspection, une saisie, une transaction, etc., car la formulation laisse penser que les actes doivent être distincts et séparés, ce qui justifierait la multitude de formulaires de PV qu'on retrouve à la DCVI.

En poussant l'interprétation plus loin, on se rend compte que les deux dispositions seraient plutôt complémentaires car l'obligation de relater tous les actes demeure, seule la forme de présentation est flexible. On peut décrire dans un même procès-verbal, d'un seul tenant, le constat de l'infraction, la saisie des objets frauduleux, la transaction, l'audition etc. Dans tous les cas l'OPJ reste également astreint à constater, préalablement à tout autre acte, l'infraction dans un procès-verbal de constat d'infraction, un PVCI.

¹⁰ Article 128 de l'Ordonnance de 1978.

¹¹ Article 125 du texte précité

Encadré 1 : A la suite du PVCI

La rédaction d'un PV de constat de l'infraction forestière donne lieu, en cas de non transaction ou de transaction non concluante, à :

- L'enregistrement du PVCI dans le registre personnel de l'OPJ en charge de l'enquête et dans le registre des brigades de contrôle centrales et provinciales, conformément aux prescriptions de l'ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 ;
- L'ouverture d'une enquête judiciaire;
- Le transfert du dossier au ministère public dans les 15 jours ;
- L'instruction du dossier par l'OMP :
 - Audition du ou des auteurs et complices de l'infraction ;
 - Audition des témoins ;
 - Perquisitions et visites des lieux ;
 - Détention préventive éventuellement (lorsqu'il existe contre l'inculpé des indices sérieux de culpabilité, que les faits constituent une infraction punissable de 6 mois au moins de servitude pénale principale, ou s'il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé - Article 27 CPP) ;
 - Note de fin d'instruction : ce rapport contient l'ensemble des éléments d'enquête.
 - Classement du dossier sans suite ou transmission du dossier au juge pour fixation d'audience ;
- L'ouverture des débats ;
- Le prononcé du jugement ;
- La signification du jugement au ministère de la justice, qui à son tour, en porte connaissance à l'administration forestière.

Telle est la procédure normale que prévoit la Loi, mais à ce jour, les quelques infractions constatées par les inspecteurs de la DCVI en mission avec l'OI n'ont été soldées que par des négociations en vue du paiement d'une amende transactionnelle.

3.2. CARENCE DES FORMATS DE PV UTILISES (PRO-JUSTICIA)

L'OI a étudié les « Pro-justicia » qui servent généralement aux agents afin d'établir un PVCI. Il en ressort que ces derniers ne sont pas complets au regard des exigences des textes et des meilleurs standards internationaux en la matière. L'OI propose donc une liste d'éléments provisionnels pouvant compléter les « pro-justicia » en Annexe 1.

3.2.1. ELEMENTS ACTUELLEMENT PRESENTS DANS LE FORMAT PROJUSTICIA DE PVCI

Actuellement les éléments listés ci-dessous sont conformes aux textes juridiques en vigueur mais sont insuffisants :

- Numéro du PV ;

- Date et heure du constat écrit en toutes lettres : c'est la date du jour où l'inspecteur verbalisateur a pris connaissance des faits constitutifs de l'infraction ;
- Identité complète de l'agent verbalisateur assermenté avec indication de sa qualité, de sa fonction, son numéro d'identification ;
- Lieu de l'infraction ;
- Identité complète du contrevenant : noms et adresse réels du contrevenant. S'il s'agit d'une société, localiser son siège, son numéro au registre de commerce et la résidence du responsable ;
- Les faits¹² : précise si l'infraction forestière a été détectée lors d'une mission planifiée de contrôle, d'une mission de routine, lors d'un contrôle spécial ou autre. Décrire les faits observés pendant le contrôle ;
- Le droit : Articles en cause¹³ ;
- Déclarations et signature du contrevenant (même si il y a un PV d'audition à part)
- Serment de l'OPJ « Je jure que... »¹⁴

3.2.2. ELEMENTS NON PRESENTS DANS LE FORMAT PRO-JUSTICIA DE PVCI MAIS EXIGES PAR DES TEXTES JURIDIQUES

Ces éléments n'apparaissent pas dans les « pro-justicia » mais ils le devraient, au regard des textes¹⁵ :

- Description détaillée des moyens de preuve. Selon l'article 133 du Code forestier, ces moyens doivent être décrits. Si possible relever les références et caractéristiques, qu'il s'agisse de matériel roulant, scies, marteau falsifié, autorisation falsifiée, etc., du moment qu'il a servi à commettre l'infraction ou qu'il peut constituer un moyen de preuve de l'infraction ;
- Déposition des personnes ayant fourni des renseignements (témoins, auteur) ;
- Identité de l'interprète en haut du PV lorsque son intervention a été nécessaire¹⁶.

3.2.3. ELEMENTS NON PRESENTS DANS LE FORMAT PRO-JUSTICIA DE PVCI, DANS LES TEXTES JURIDIQUES MAIS ISSUS DES MEILLEURES PRATIQUES EN LA MATIERE

Selon les standards internationaux en vigueur, issus d'une analyse de droit comparé, le PVCI devrait également contenir :

- L'identité complète des témoins, des complices ou des co-auteurs éventuels, leurs dépositions et leurs signatures ;
- Le lieu de garde des produits et engins saisis. Ces objets constituent également des preuves et des indices à charge. Les références du procès-verbal de saisie et du procès-verbal de garde doivent être reprises dans le PVCI ;
- Le paraphe de l'OPJ et du comparant au bas de chaque feuillet lorsque le PV comporte plusieurs feuillets ;
- L'attitude du contrevenant ou de ses employés, descriptions des manipulations, ou tentatives de corruption ;

¹² Art 133 du Code forestier: circonstances de l'infraction

¹³ Art 133 du Code forestier : précise que les agents doivent décrire la nature de l'infraction

¹⁴ Art 126 de l'Ordonnance de 1978

¹⁵ Articles 133 et article 41 Arrêté Ministériel 102 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier

¹⁶ Article 92 al 2 et 3 de l'Ordonnance de 1978

- Toute autre mesure conservatoire doit être mentionnée dans le PVCI, même si l'arrêt des travaux, la saisie des engins et la mise sous séquestre peut faire l'objet d'un PV particulier et distinct ;
- La signature du contrevenant : si le contrevenant refuse de signer ou ne sait pas lire, mention doit en être faite.

3.3. MANQUE ET REPARTITION INADEQUATE D'OPJ SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Parmi le corps des Inspecteurs, il faut distinguer les Agents de Police Judiciaire (APJ) des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) ; les APJ ne sont pas habilités à établir de PV mais peuvent constater les infractions et en faire rapport aux OPJ qui sont seuls habilités à dresser des PV¹⁷.

Sur un total de 55 inspecteurs en service au Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature¹⁸, la DCVI compte seulement 32 OPJ habilités à constater les infractions en matière environnementale et de conservation de la nature (forestière y compris)¹⁹. Cela fait une moyenne de 1 OPJ pour 4,5 millions d'hectares de forêt en RDC (qui compte à peu près 145 millions d'hectares de forêt). Autant dire que les ressources humaines sont complètement disproportionnées pour ne pas dire quasi-inexistantes. En plus de la répartition inadéquate des inspecteurs et officiers de police judiciaire sur le territoire national, les inspecteurs en place sont vieillissants et prêts pour la retraite tandis que la nouvelle génération n'est pas encore recrutée.

3.4. MANQUE DE VOLONTE DE SANCTION ?

Sur l'ensemble des missions conjointes conduites en 2011 par le MECNT et l'OI (mission 1, 2 et 3), et après enquête auprès de la DCVI à la suite des missions, sur environ 51 infractions relevées par l'OI, seulement 6 d'entre elles auraient donné lieu à l'établissement d'un PV²⁰ par un OPJ du MECNT.

De plus, les agents de la DCVI ne font pas de réelle analyse des données recueillies tant sur le terrain qu'au niveau des sièges des sociétés pour mettre en évidence des situations d'infraction. Ainsi, toute une série d'infractions identifiées ne sont pas relevés par les agents de la DCVI et ne sont donc pas sanctionnées (voir Tableau 1).

¹⁷ Article 25 et 26 de la loi du 3 juillet 1978 et Article 127 du Code Forestier.

¹⁸ Présentation DCVI, réunion GIZ-DCVI, 29 mars 2012.

¹⁹ Répartis dans différents « pools », le « pool forêt » devenue brigade centrale de contrôle forestier, comptant 5 OPJ et 2 APJ (les autres « pools » spécialisés dans la faune, les établissements classés, etc. ont également leurs OPJ).

²⁰ Il s'agissait non pas de PVCI tel que défini par la législation, mais des sortes de PV d'inspection et des PV de redressement.

Tableau 1 : Bilan d'observation provisoire sur les PV dressés par les OPJ lors des 3 missions de contrôle de l'OI en 2011

Mission	Zone de contrôle		Responsable	PV		Montant (\$)	
	Province	Lieu d'exploitation		Transmis à l'OMP	Amendes transactionnelles	Demandé	Payé
1	Orientale	Alibuku	Société		√	275 000	3 000
1	Equateur	Ndobo	Société		√		3 000
1	Equateur	Lisala	Société	√		?	?
2	Bandundu	Bonkwi	Société		√	?	?
3	Bas-Congo	Tshela	Individu	√		417	?
3	Bas-Congo	Tshela	Individu	√		549	?

4. CONSEQUENCES SUR LE CONTROLE FORESTIER

4.1. INEFFECTIVITE DU CONTROLE ET CARACTERE NON DISSUASIF DE LA LOI

Etant des actes juridiques, les PV ont pour objet de produire des effets de droits ; il en est de même du PVCI, qui ne peut produire ses effets que lorsqu'il a été établi dans les formes requises sous peine de nullité.

De même, l'absence d'un des éléments du PVCI peut entraîner sa nullité, conformément à l'article 133 du Code forestier. Donc l'OPJ doit parfaitement maîtriser l'outil sous peine d'annulation de son PV pour vice de forme ou de procédure par le contrevenant, et par ricochet laisser inachevé un contrôle qu'il aura pourtant effectué dans des conditions le plus souvent difficiles. La rigueur doit être un leitmotiv pour le contrôleur tant dans la phase de contrôle que pendant la rédaction des Procès-Verbaux en général et du Procès-Verbal de constat d'infraction en particulier, car c'est la garantie d'une suite favorable à la lutte contre l'exploitation illégale du bois en RDC.

4.2. DEFAUT DE CREDIBILITE DES AGENTS

En matière de contrôle forestier, les agents de contrôle de la DCVI font preuve d'inefficacité dans l'accomplissement de leur mission et cela les rend moins crédibles face à certains acteurs impliqués dans le secteur forestier. De plus, ces agents se rendent souvent coupables de fautes professionnelles inacceptables (non établissement de PV, non transmission du PV au parquet), tels qu'à ce jour, plusieurs faits infractionnels constatés échappent à la sanction pénale. Le défaut d'établissement de PV est néanmoins une faute professionnelle.

L'OPJ verbalisateur a l'obligation de transmettre le PV d'infraction forestière au parquet (Procureur de la République) du ressort, qu'il y ait transaction ou non, dans le délai de 15 jours suivant la clôture des opérations²¹).

²¹ Article 42 de l'arrêté 102

4.3. MANQUE A GAGNER FINANCIER POUR L'ETAT

C'est une conséquence évidente : le défaut de sanction (amendes et dommages et intérêts) des contrevenants induit des pertes financières importantes pour l'Etat qui devrait utiliser ces amendes et dommages et intérêt pour améliorer ses recettes et permettre la réparation des préjudices occasionnés.

4.4. NIVEAU ELEVE D'IMPUNITE DES CONTREVENANTS A LA LEGISLATION FORESTIERE

Il est clair que l'inactivité ou l'inefficacité des agents de contrôle dans l'exercice de leurs fonctions entraîne comme conséquence la dévalorisation du droit dans son aspect répressif. Cela implique l'absence d'effets dissuasifs pour les autres contrevenants. C'est ce qui semble se passer sur le terrain vu le niveau croissant de perpétration des infractions forestières²². Les exploitants profitent du manque de capacités, du laxisme et de la passivité des agents commis au contrôle pour opérer dans l'illégalité, sans être inquiétés.

5. RECOMMANDATIONS

De ce qui précède, il ressort clairement que les OPJ et agents de contrôle jouent un rôle majeur dans le processus du contentieux forestier ; ce rôle s'étend du contrôle forestier et de la détection d'infractions forestières à l'élaboration du PVCI. Ces agents constituent un élément central dans l'application de la législation forestière ; ainsi, la moindre faille de leur part peut entraîner des conséquences de droit non négligeables.

Il est donc important pour le MECNT d'être plus rigoureux et plus exigeant dans la sélection, formation et le suivi de ses agents de contrôle. Pour ce faire, l'OI recommande au MECNT :

- De faire part du contenu de la présente note aux agents de la DCVI;
- D'élaborer un nouveau « pro-justicia » sur la base des indications sur le PVCI proposé par l'OI en Annexe 2, qui pourra être mieux connu par l'administration forestière et judiciaire à l'occasion d'un atelier sur le contentieux forestier que se propose d'organiser l'OI ;
- D'introduire un délai spécifique pour la rédaction des PV, par exemple 15 jours, au lieu d'une référence générale à « la fin de la mission de contrôle »²³ ;
- De faire une mise à niveau de tous les OPJ Brigades forêts sur une connaissance basique du droit pénal forestier (renforcement de capacités à travers des séances de formations pratique) ;
- De sanctionner ou de prendre des mesures disciplinaires qui s'imposent (blâme, suspension, mise à pied, révocation etc.) contre les OPJ ou agents coupables de fautes professionnelles dans l'exercice de leurs fonctions conformément au droit administratif;
- D'élaborer un code déontologie pour les OPJ forestiers ;

²² Voir les infractions relevées par l'équipe de l'OI au cours des trois dernières missions (rapports non encore publiés)

²³ Article 41 et 42 de l'arrêté 102

- De mettre en place des partenariats formels avec les autres OPJ à compétence particulière ou à compétence générale afin de renforcer le contrôle forestier ;
- De mettre en place les brigades provinciales tel que prévue par l'arrêté 102 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, et y affecter au moins deux OPJ par province. Le nombre adéquat d'OPJ devant être assignés par Province est encore à déterminer et doit être décidé au bout d'une réflexion concertée visant à établir clairement les responsabilités de chaque OPJ sur sa zone de contrôle et à leur allouer les moyens les plus adaptés à l'accomplissement de leur travail.

ANNEXE 1 : AUTRES ACTES DE L'OPJ INTERVENANTS APRES LE PVCI ET NECESSITANT UN PROCES VERBAL

Arrêt des travaux de coupe

L'arrêt des travaux de coupe est ordonné par l'inspecteur ou le fonctionnaire assermenté qui constate la falsification de l'une des autorisations d'exploitation prévues par le code forestier. L'ordre est donné lors du constat de l'infraction et mentionné dans le Procès-Verbal de Constat d'Infraction. Cet ordre ne peut être donné que pour la seule infraction de coupe pratiquée avec une autorisation falsifiée²⁴.

Saisie

La loi pénale ne définit pas la saisie en soit ; mais, vu les dispositions des articles 3 CPP, et 47 de l'Ordonnance de 1978, la saisie consiste pour l'agent assermenté à confisquer les biens ou objets ayant servi à la commission de l'infraction ou pouvant constituer des éléments de preuve à conviction ou à décharge. Les objets saisis sont paraphés ou marqués au moyen d'un signe distinctif indélébile, ils sont soigneusement décrits dans un Procès-Verbal signé par l'agent assermenté et le détenteur ou propriétaire. En matière forestière, la saisie consiste pour les agents forestiers assermentés à retirer provisoirement à une personne physique ou morale l'usage ou la jouissance des produits forestiers issus d'un acte infractionnel et/ou des moyens d'exploitation ou de transport de tels produits²⁵. Cette opération est menée après le constat de l'infraction. Dans la pratique, elle consiste à :

- Apposer des marques indélébiles, des paraphes et autres techniques de saisie selon la matière du produit ou des moyens saisis :
 - Apposer des marques indélébiles (marteau en fer pour les exploitants industriels et peinture pour les exploitants artisanaux)²⁶ sur le bois frauduleusement acquis ;
 - Apposer des étiquettes, sur le(s) matériel(s) d'abattage, et de transformation ;
 - Immobiliser le(s) matériel(s) roulant par la pose de sabot ;
- Parapher les documents d'exploitation frauduleux ;
- Décrire les produits et matériels saisis dans un PV de saisi. Dresser l'inventaire des produits et matériels saisis.

²⁴ Article 145 du Code forestier

²⁵ Article 129 du Code forestier

²⁶ Article 49 de l'arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière

Encadré 2 : Mentions obligatoires d'un PV de saisie

Le Procès-verbal de saisie est obligatoirement établi en deux exemplaires contresignés par le détenteur des objets, et un exemplaire est remis à ce dernier (article 53 ordonnance de 1978). Outre les mentions généralement requises pour tout PV, les mentions suivantes doivent y figurer :

- Identification des produits ou matériels saisis ;
- Circonstances de la saisie ;
- Caractère indisponible des objets ainsi saisis pour le détenteur ;
- Possibilité de demande de main levée ;
- Signatures de l'auteur de la saisie, et du détenteur des objets saisis. En cas de refus, le mentionner dans l'acte.

Mise sous scellé

C'est une disposition matérielle visant à garantir l'inviolabilité et le maintien à disposition de la justice des lieux, d'un bien ou d'un objet saisi. Cette opération a lieu lorsque les objets saisis ne peuvent être inventoriés immédiatement²⁷. En général, l'officier qui opère la saisie doit disposer de sacs (plastique ou autres), de ficelles, d'étiquettes autocollantes, de cire, et même de plomb si possible²⁸. Le placement sous scellé doit être constaté par un **Procès-Verbal de scellé**. Un autre procès-verbal d'ouverture de scellé est dressé le jour de l'ouverture en présence du détenteur ou du gardien ou des deux témoins indépendants. Ce procès-verbal constate au préalable que les scellés sont intacts.

Constitution de gardien d'objets saisis²⁹

Si les objets saisis ne peuvent être transportés, l'OPJ identifie un tiers et le fait gardien des dits objets. Le Procès-Verbal de constitution de gardien d'objet saisis est contresigné par le gardien et l'agent verbalisateur. Les mentions suivantes doivent y figurer :

- Identités du gardien ;
- Identification des produits ou objets placés sous sa garde ;
- Signature de l'OPJ et du gardien ;
- Nom et post-nom, qualité, date, lieux et signature de l'agent.

Mise sous séquestre

C'est une procédure conservatoire visant à mettre entre les mains de la justice les biens saisis jusqu'à intervention d'une transaction ou d'une décision de justice. Cette opération implique que

²⁷ Article 55 de l'ordonnance de 1978.

²⁸ La réglementation ne prévoit pas spécifiquement quels éléments utiliser.

²⁹ Article 57, Ordonnance-1978.

c'est le juge qui est le gardien des biens saisis, il peut, à cet effet, désigner un particulier pour assurer la conservation des biens saisis.

Procès-Verbal de Constat d'Infraction

- Date et Heure du constat écrit en toutes lettres (date du jour où l'inspecteur verbalisateur a pris connaissance des faits constitutifs de l'infraction) ;
- Identité complète de l'agent verbalisateur assermenté avec indication de sa qualité, de sa fonction, son numéro d'identification ;
- Lieu de l'infraction ;
- Identité complète du contrevenant : noms et adresse réels du contrevenant. S'il s'agit d'une société, localiser son siège, son numéro au registre de commerce et la résidence du responsable ;
- Les faits (Art 133 CF : circonstances de l'infraction) : précise si l'infraction forestière a été détectée lors d'une mission planifiée de contrôle, d'une mission de routine, lors d'un contrôle spécial ou autre. Décrire les faits observés pendant le contrôle ;
- Le droit : Articles en cause (Art 133 CF précise que les agents doivent décrire la nature de l'infraction et préciser les dispositions légales qui la réprime) ;
- Description détaillée des moyens de preuve. Selon l'article 133 du Code Forestier, ces moyens doivent être décrits. Si possible, relever les références et caractéristiques qu'il s'agisse de matériel roulant, scies, marteau falsifié, autorisation falsifiée, etc., du moment qu'il a servi à la commission de l'infraction ou qu'il peut constituer un moyen de preuve de la commission de l'infraction ;
- Déposition des personnes ayant fourni des renseignements - témoins, auteur - (Art. 133 CF) ;
- L'identité complète des témoins, des complices ou des co-auteurs éventuels, leurs dépositions et leurs signatures ;
- Le lieu de leur garde des produits et engins saisis. Ces objets constituent également des preuves et des indices à charge. Les références du procès-verbal de saisie et du Procès-Verbal de garde doivent être reprises dans le PVCI ;
- L'attitude du contrevenant ou de ses employés, descriptions des manipulations, ou tentatives de corruption ;
- Toute autre mesure conservatoire doit être mentionnée dans le PVCI, même si l'arrêt des travaux, la saisie des engins et la mise sous séquestre doit faire l'objet d'un PV particulier ;
- Identité de l'interprète en haut du PV lorsque son intervention a été nécessaire (Loi de 1978) ;
- Le Paraphe de l'OPJ et du comparant au bas de chaque feuillet lorsque le PV comporte plusieurs feuillets ;
- La mention par l'OPJ : « je jure que le présent procès-verbal est sincère » porté au bas du document ;
- Déclarations et signature de l'OPJ et du contrevenant. Si le contrevenant refuse de signer ou ne sait pas lire, mention doit en être faite.